

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BREITENBACH DE LA SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2022

Le vingt-neuf novembre deux mille vingt-deux, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Breitenbach s'est assemblé en lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Monique HANS, Maire, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation adressée à chaque membre le 22 novembre 2022.

Membres présents : Monique HANS, Jean-Martin MEYER, Patrice GRABENSTAETTER, André WEHREY, Christophe SCHMITT, Benoît CHAPEYRON, Virginie DEL NEGRO, Timothée BRAESCH, Morgane BRAESCH, Hubert SCHOTT, Agnès BRAESCH, Monique SCHMITT, Eliane ARNOLD

Membres non excusés et pas représentés : Agnès HERTZOG et Antoine GRISORIO

Procuration :

Secrétaire de séance : Gabrielle GRUSEZEZACK, secrétaire de Mairie

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de la dernière séance
2. Adhésion à la convention de participation risque « santé » proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin et participation financière de la collectivité à la protection sociale en risque « santé »
3. Augmentation des taux de cotisation au 1er janvier 2023 pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »
4. Convention Territoriale Globale avec la CAF
5. Modalités de suivi budgétaire et comptable des SPIC (Services Publics Industriels et Commerciaux) :
6. Locations de terrains
7. Transactions immobilières
8. Décisions modificatives
9. Budget Général 2023 : Fixation des tarifs – loyers et allocations diverses
10. Taxe d'aménagement
11. Divers

1. Procès-verbal de la dernière séance

Le procès-verbal de la séance en date du 26 septembre 2022 est approuvé et signé.

2. Adhésion à la convention de participation risque « santé » proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin et participation financière de la collectivité à la protection sociale en risque « santé »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code général de la fonction publique articles L827-7 et L827-8 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 6 juillet 2022 portant choix du prestataire retenu pour la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en frais de santé ;

Vu la convention de participation risque « santé » signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et Mutest/MNT en date du 29 août 2022 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 septembre 2022.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation risque « santé » mise en place par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, qui prend effet au 1er janvier 2023 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011 - 1474).

Article 2 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat référencé par la convention de participation.

Article 3 : de fixer le montant de participation pour le risque « santé », dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 27.50€ par mois.

Article 4 : d'autoriser le Maire à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation risque « santé » proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, ainsi que les éventuels avenants à venir.

3. Augmentation des taux de cotisation au 1er janvier 2023 pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »

Exposé :

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a signé une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire prévoyance risque « prévoyance » le 25 juillet 2018 avec le groupement conjoint CNP Assurances et SOFAXIS (gestionnaire). Elle concerne à ce jour 349 collectivités et 5 585 agents adhérents.

Cette convention porte sur les risques incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie.

Par courrier du 28 juin 2022, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention, faisant état d'une aggravation de la sinistralité (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011), et a proposé un aménagement tarifaire pour le 1er janvier 2023. Cette dégradation avait déjà été constatée en 2021 et avait fait l'objet d'une augmentation de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite au 1er janvier 2022.

En effet, l'ensemble des études en matière d'absentéisme montrent que dans la fonction publique territoriale, les durées d'arrêt maladie sont en constante progression, quel que soit l'âge des agents et pour toutes les natures d'absences en maladie ou en accident du travail.

L'analyse des résultats techniques et financiers présentés courant juillet par le gestionnaire démontrent un déséquilibre financier.

Le Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion a été informé et consulté le 20 septembre 2022. À l'unanimité, mais également avec regrets, les membres préconisent de retenir l'augmentation des taux de 10 % et non la diminution des garanties, afin de maintenir le niveau de garantie actuel et conserver un contrat de meilleure qualité à proposer aux agents.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, le 4 octobre 2022, de donner suite à la proposition d'augmentation tarifaire de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite faisant passer le taux global de 1,47 % à 1,61 % à partir du 1er janvier 2023. Le taux concernant la garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie reste inchangé à 0,33 %.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code des assurances ;
 Vu le Code de la mutualité ;
 Vu le Code de la sécurité sociale ;
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;
 Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;
 Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;
 Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2018 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;
 Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du 20 septembre 2022,
 Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 4 octobre 2022 ;
 Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 19 octobre 2022 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal:

Article 1 : PREND ACTE des nouveaux taux de cotisations applicables au 1er janvier 2023 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux actuels en vigueur jusqu'au 31/12/2022	Proposition contractuelle 2023 Hausse de 10 % du taux de cotisations (sauf décès)
Incapacité	95 %	0,64 %	0,70 %
Invalidité	95 %	0,34 %	0,37 %
Perte de retraite	95 %	0,49 %	0,54 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,33 %

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

4. Convention Territoriale Globale avec la CAF

Dans le cadre de sa nouvelle convention d'objectifs et de gestion 2018-2022, la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) a souhaité renforcer sa déclinaison des politiques familiales au niveau des territoires. Pour ce faire, elle a confié aux CAF le soin de déployer une nouvelle convention de partenariat avec les collectivités territoriales : la Convention Territoriale Globale (CTG).

Le Contrat Enfance Jeunesse liant la Caisse d'Allocations Familiales à la Communauté de Communes de la Vallée de Munster et, par extension, à ses communes membres a pris fin le 31 décembre 2021 et sera donc remplacé par une CTG couvrant la période de 2022-2026. Celle-ci devient à la fois l'outil de développement du territoire et le dispositif de financement qui se substitue à celui mis en place avec le CEJ.

Par ailleurs, la crise sanitaire que nous vivons depuis maintenant deux ans est susceptible de fragiliser les services aux familles, ainsi la CTG représente à ce titre une opportunité pour engager une réflexion collective, dans le cadre de l'élaboration du diagnostic partagé.

En ce qui concerne le développement du territoire, la CTG permet la mise en œuvre de mesures visant à :
Préserver le fonctionnement des services aux familles (petite enfance, accueils de loisirs, centre sociaux, espaces de vie sociale, accompagnement à la parentalité, accès aux droits, logement, handicap...).
Soutenir le développement d'actions prioritaires répondant à de nouveaux besoins,
Développer une stratégie partenariale pour accompagner les familles dans l'ensemble de leurs droits légaux et extra-légaux,
Faciliter la coordination des actions et interventions sur le territoire.

En ce qui concerne le dispositif de financement, la convention rappelle que la « CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF et des collectivités signataires de poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire. » ; ainsi, la CAF s'engage, sur la durée de la convention à poursuivre à minima le versement des financements accordés au titre de 2021 pour un même service, et la collectivité à poursuivre « son soutien financier à l'identique en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services ». Les moyens financiers complémentaires au droit commun pourront être mobilisés par la CAF afin de faciliter la mise en place du projet de territoire.

Ces explications apportées,
Il est proposé au Conseil Municipal,
D'AUTORISER le Maire à signer la Convention Territoriale Globale 2022-2026 et tout document y afférent.

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- DECIDE d'autoriser Madame le Maire à signer la Convention Territoriale Globale 2022-2026 et tout document y afférent.

5. Modalités de suivi budgétaire et comptable des SPIC (Services Publics Industriels et Commerciaux) :

Vu l'instruction Budgétaire et Comptable M4 ;

Vu la circulaire conjointe de la Préfecture du Haut-Rhin et de la Direction départementale des Finances Publiques du 20 septembre 2022 relative aux modalités de suivi budgétaire et comptable des SPIC (Services Publics Industriels et Commerciaux) ;

Vu la circulaire interministérielle FCPE1602199C du 10 juin 2016 relative aux instructions comptables et modalités de gestion de l'activité des collectivités locales ;

Vu la nécessité de doter le Budget Annexe M 49 – Eau et Assainissement de la Commune de BREITENBACH de l'autonomie financière ;

Il est proposé au Conseil Municipal de doter le Budget Annexe M 49 – Eau et Assainissement d'un compte 515 au 1er janvier 2023 qui sera abondé à hauteur des sommes disponibles sur le compte de rattachement 451.

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- DECIDE de doter le Budget Annexe M 49 – Eau et Assainissement de son propre compte trésorerie (compte 515) au 1er janvier 2023 qui sera abondé à hauteur des sommes disponibles sur le compte de rattachement 451.

6. Locations de terrains

a) Location d'un terrain à M. WEULERSSE

Madame le Maire rappelle au conseil que Monsieur Thomas WEULERSSE loue la parcelle cadastrée sous section 16 n°177 d'une superficie de 3a37ca sise rue de la Gare en vertu d'une convention d'occupation précaire en date du 28 décembre 2021.

Aux termes de ce document, l'indemnité est due mensuellement. Or, Monsieur WEULERSSE souhaite payer annuellement le montant de la location. Madame le Maire propose d'annexer un avenant à la convention pour tenir compte de sa demande à compter du 1er janvier 2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la modification de l'article 7 Indemnité d'occupation, en précisant que l'indemnité sera due annuellement.
- AUTORISE Mme le Maire à signer l'avenant à la convention d'occupation précaire.

b) Régularisations des baux à ferme

- Madame le Maire informe le conseil, qu'actuellement le bail à ferme portant sur les parcelles cadastrées sous section 28 n°25 d'une surface de 20ha73a sise au lieudit Lameysberg, section 26 n°37 d'une surface de 103a83ca sise au lieudit Obermatt et section 28 n°75 d'une surface de 257a28ca sise au lieudit Kaltwasser est au nom de l'EARL KEMPF Daniel.

L'EARL est devenu l'EARL Ferme du Lameysberg. Il est proposé de rédiger et signer un nouveau bail.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE de louer à l'EARL Ferme du Lameysberg les parcelles cadastrées sous section 28 n°25, 26 n°37 et 28 n°75.
- DIT que les conditions de location sont les suivantes :
Effet : 11 novembre 2022
Prix et paiement : le fermage sera fixé conformément à l'arrêté préfectoral constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année en cours.
Les modalités particulières seront définies dans le contrat de bail.
- AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat de bail à ferme avec l'exploitant susvisé ainsi que toute autre pièce relative à ce dossier.

- Madame le Maire informe le Conseil que le bail à ferme portant sur une surface de 2 ha à détacher de la parcelle cadastrée sous section 21 n°11 au nom de Monsieur Jean-Jacques SPENLE est arrivé à échéance.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE le renouvellement du bail à ferme au nom de Monsieur Jean-Jacques SPENLE pour une fraction de 2ha de la parcelle cadastrée sous section 21 n°11 sise au lieudit Katzenkoepfle.
- DIT que les conditions de location sont les suivantes :
Effet : 11 novembre 2022
Prix et paiement : le fermage sera fixé conformément à l'arrêté préfectoral constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année en cours.
Les modalités particulières seront définies dans le contrat de bail.
- AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat de bail à ferme avec l'exploitant susvisé ainsi que toute autre pièce relative à ce dossier.

c) Location d'un box à M. Jean GSELL – Rue de la Gare (site Pile d'Alsace)

Sur le principe établi lors de la délibération du 26 avril 2011, Madame le Maire propose de conclure un contrat de bail, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour un box d'une superficie de 30 m² situé dans l'ancienne usine de « Piles d'Alsace ».

Le loyer mensuel est fixé à 2.10€ HT le m². Le locataire est Monsieur Jean GSELL ou toute autre société qui se substituerait, pour un box d'une superficie de 30 m² à compter du 1^{er} janvier 2023.
Le locataire s'engage à laisser l'accès libre aux caves via le local incendie.

Appelé à se prononcer sur la question et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la location du box de 30 m² à Monsieur Jean GSELL ou toute autre société qui se substituerait à lui, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- AUTORISE Madame le Maire à signer le bail, au nom et pour le compte de la Commune.

7. Transactions immobilières

➤ Acquisition d'une parcelle lieudit Buehlmatten - rue de Muhlbach

Madame le Maire informe le conseil que la commune souhaite acquérir une partie de la parcelle cadastrée sous section 16 n°57 d'une superficie de 8a07ca sise au lieudit « Buehlmatten » appartenant à Monsieur et Madame CONREAUX Armand.

Ces deniers proposent le prix de 60,-€ l'are, tarif identique à la parcelle voisine également en cours d'acquisition.

Il convient de constituer une servitude de passage réelle et perpétuelle à pieds ou avec tout véhicule au profit des parcelles cadastrées sous section 16 n°56 et n°57 à la charge de la parcelle cadastrée sous section 16 n°77.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande de largeur de 3 mètres.

Le Conseil Municipal, délibère à l'unanimité ce qui suit :

- RETIENT la procédure de vente de gré à gré,
- DECIDE l'achat d'une surface d'environ 5 ares à détacher de la parcelle cadastrée sous section 16 n°57,
- DIT qu'un procès-verbal d'arpentage sera établi aux frais de la commune,
- FIXE le prix de vente du terrain à 60,-€ l'are,
- Approuve la constitution de servitudes telles que présentées ci-dessus,
- DIT que l'acte de vente à intervenir sera dressé par le notaire désigné par la commune à ses frais,
- AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte de vente, au nom et pour le compte de la Commune.

➤ Fixation de la valeur d'origine d'un terrain sis chemin du Liesemiss

En vue de passer les écritures comptables de la vente à Monsieur et Madame Mathieu RITZ relative à la parcelle cadastrée sous section 15 n°376, il convient de fixer la valeur d'origine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- FIXE la valeur d'origine du terrain à 1€ l'are lors de son entrée dans le patrimoine communal.

8. Décisions modificatives

Madame le Maire demande au Conseil de prendre la décision modificative suivante sur le Budget Général afin de régulariser certaines écritures :

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
6531	1 500€		
60633	1 500€		
6068	1 500€		
6156	1 500€		
617	2 500€		
6228	500€		
627	200€		
651	165€		
6745	1 870€		
615221	-11 235€		
TOTAL	0	TOTAL	

INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
21568	6 720€		
2151	-6 720€		
TOTAL	0	TOTAL	

Le Conseil Municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la DM n°3,
- CHARGE M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

9. Budget Général 2023 : Fixation des tarifs – loyers et allocations diverses

Le Maire rappelle à l'Assemblée les différents barèmes et loyers appliqués en 2022 ainsi que les montants des diverses allocations accordées au cours de l'année écoulée.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DÉCIDE :

a. Location des garages

Le loyer mensuel est fixé à 45-€ pour l'année 2023.

b. Droit d'usage d'une place de parking sous le préau de l'école primaire.

Pour 2023, la redevance pour l'usage d'une place de parking sous le préau de l'élémentaire est fixée à 23,-€ mensuellement. Ces places sont accordées aux locataires des logements des écoles, en-dehors des heures et des périodes de classe.

c. Concessions de sources

Le Conseil fixe à 88,-€ montant de la redevance pour l'année 2023 applicable à chaque utilisateur d'eau de source communale.

Les fermes de montagne à usage agricole saisonnier, bénéficient d'une réduction de 50 % sur le tarif fixé.

d. Location des Ritter

Le loyer est fixé à 1,60€ l'are par an en 2023.

Le minimum de perception est de 15,00 Euros.

e. Location structure en bois (maisonnette)

Le Conseil fixe les montants de cette location comme suit :

35 Euros la journée,

60 Euros le week-end.

f. Cession de fonds de coupe

Les tarifs en vigueur à compter du 1er janvier 2023 seront les suivants :

16 Euros HT le stère de hêtre

16 Euros HT le stère de chêne et autres feuillus durs

12 Euros HT le stère de résineux ou autres feuillus tendres

2 Euros HT le stère de déchets de dépressage

30 Euros HT le stère de perches vertes

g. Vente de bois de chauffage

Le bois de feu sera vendu aux conditions suivantes :

63,-€ le stère de hêtre, de chêne ou autres feuillus durs.

h. Permis pour ramasser du bois mort en 2022

Il est fixé à 35 Euros.

Le ramassage n'est autorisé dans les parcelles ayant fait l'objet d'une coupe de bois qu'à partir de l'année qui suit celle de leur exploitation.

i. Participation communale aux frais occasionnés par l'insémination artificielle

La Commune continuera de participer en 2023 à raison de 16,-€ à chaque insémination artificielle pratiquée dans la Commune sur l'espèce bovine et caprine.

j. Subvention aux écoles de musique et de danse

Le Conseil Municipal fera bénéficier en 2023 chaque élève de la Commune inscrit dans une école de musique ou de danse, d'une subvention équivalente au montant accordé par la Collectivité Européenne d'Alsace au Centre Départemental Musical et Culturel pour l'année considérée.

k. Droit de place

Le Conseil décide de fixer le droit de place à 35,-€ pour chaque passage pour l'exercice 2023.

l. Terrains loués pour des ruchers.

Le Conseil fixe un prix de 7 Euros par ruche et par an.

m. Tentes

Le Conseil fixe le prix de chaque tente à 80,-€ par location.

n. Tarifs 2023 de location de l'Espace Belle Epoque.

Le Conseil Municipal fixe comme suit les tarifs appliqués aux locations conclues à compter du 1^{er} janvier 2023.

Eléments de location	Plein tarif	Tarif habitants (-20%)	Tarif spécial associations du village
Salle	480 €	384 €	175 €
Cuisine et bar, avec forfait 100 couverts	250 €	200 €	90 €
Bar	95 €	76 €	35 €
Petite Salle	95 €	76 €	35 €
Loges	80 €	64 €	30 €
Supplément vaisselle par tranche de 50 couverts	25 €	20 €	

- DIT que les habitants de la Commune de Breitenbach pourront donc bénéficier d'une réduction de prix de 20%,
- FIXE le prix de 300,-€ lorsqu'il s'agit d'une réunion publique sans lien avec la vie communale et en semaine,
- DIT que les associations du village pourront bénéficier d'une location gratuite par an hormis le forfait nettoyage,
- DIT que lors de la location de la salle, la location du vidéo projecteur est possible moyennant la somme de 80,-€,
- DIT que les frais d'électricité et de gaz seront facturés lors des mises à disposition gratuite à l'exception de celles accordées aux manifestations dont les organisateurs résident dans le village, ainsi que pour les manifestations à caractère caritatif,
- DIT que la casse et les dégradations éventuelles viendront en sus,
- DIT que la journée supplémentaire sera facturée à hauteur de 50% du tarif normalement applicable,
- FIXE à 130,00 € le montant du forfait de nettoyage,
- Dans le cas où la salle est nettoyée par le locataire et qu'un nettoyage supplémentaire s'impose, l'intervention sera refacturée au locataire,
- CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

10. Taxe d'aménagement

Ce point est ajourné car le transfert obligatoire de la taxe d'aménagement a été annulé.

11. Divers

Subvention exceptionnelle

Une subvention exceptionnelle est demandée par le collège de Munster pour un élève de la commune, qui a choisi l'option sportive APPN (Activités Physiques de Pleine Nature). Celle-ci propose des activités et des animations avec des intervenants extérieurs. Il s'agit notamment de découvrir les disciplines suivantes : VTT, le bike et le run, le trail, l'escalade, le kayak, le ski de fond, le tir à l'arc, la spéléologie...

Appelé à se prononcer sur la question et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'octroi d'une subvention de 40,-€,
- DIT que les crédits inscrits à l'article 6574 sont suffisants pour le paiement de cette subvention.

**Levée de séance, après que l'ensemble des points ont été évoqués
Madame le Maire clôt la séance à vingt et une heures et trente-cinq minutes**

**Pour copie certifiée conforme
Breitenbach, le 5 décembre 2022**

**Le Maire
Monique HANS**

